UBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
ité - Travail - Justice

ESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-190/PRES
Promulguant la Loi N° 7/80/AN TENDANT A RENFORCER LA REPRESSION DU VOL DE GROS BETAIL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU La Constitution
VU Le décret n° 78-222/PRES, en date du 7 Juillet 1978, portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le décret n° 78-256/PRES, en date du 16 Juillet 1978, portant composition du Gouvernement ;
VU Le décret n° 78-262/PRES, en date du 27 Juillet 1978, portant définition des Secteurs Ministériels ;
VU La Loi n° 7/80/AN, délibérée le 4 Juin 1980 par l'Assemblée Nationale et transmise au Gouvernement le 10 Juin 1980.-

DECRETE

Article 1er : Est promulguée la Loi N° 7/80/AN, du 4 Juin 1980 TENDANT A RENFORCER LA REPRESSION DU VOL DE GROS BETAIL.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Ouagadougou, le 17 Juin 1980./.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

Dr. Issoufou J. CONOMBO./-

El Hadj Aboubakar Sangoulé LAMIZANA
Général de Corps d'Armée.

P. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en mission
Le Ministre des Affaires Etrangères chargé de l'intérim

Moussa KARGOUGOU

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

/-) SSEMBLEE NATIONALE

LOI N°7/80/AN/-

TENDANT A RENFORCER LA REPRESSION DU VOL DE GROS BETAIL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution ;
VU la résolution n° 3/78/AN portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
VU les dispositions du Code Pénal en ses articles 379-401 et suivants.

A délibéré en sa séance du 4 Juin 1980 et
adopté la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1.- Sans préjudice de l'application de peines plus fortes prévues par le Code pénal, en raison des circonstances dans lesquelles le vol a été commis, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de cent mille à deux millions de francs, quiconque aura soustrait ou tenté de soustraire frauduleusement un ou plusieurs chameaux, boeufs ou chevaux ou ânes ou tous animaux de la même espèce, réputés gros bétail.

ARTICLE 2.- Le coupable sera en outre privé des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

ARTICLE 2 bis.- Le coupable sera pendant le même temps interdit de séjour.

ARTICLE 3.- Seront punis de travaux forcés à perpétuité les coupables de soustraction frauduleuse de gros bétail commis avec deux seulement des circonstances suivantes :

- si le vol a été commis la nuit ;
- en réunion de deux ou plusieurs personnes ;
- par effraction, escalade ou usage de clés, dans une habitation ou ses dépendances où dans des parcs en enclos - ou usage de faux titres ou d'uniformes ou allégation de faux ordres de l'autorité civile ou militaire ;
- si le vol a été commis avec violences ;

.../..2

- avec utilisation d'un véhicule motorisé, d'un chameau ou d'un cheval ;
- si le vol a été commis par des individus franchissant la frontière pour venir le perpétrer en République de Haute-Volta ou pour tenter de se soustraire aux recherches ;
- si le vol sur le plus de dix animaux (nu têtes de bétail).

ARTICLE 4.- La peine de mort sera encourue si le ou les coupables de soustraction frauduleuse de gros bétail étaient porteurs d'arme blanche ou d'arme à feu.

Il en sera de même si la soustraction frauduleuse a été commise avec quatre des circonstances spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 5.- Il ne pourra être fait application aux individus reconnus coupables de vol de gros bétail des dispositions relatives aux sursis et aux circonstances atténuantes, sauf au cas où ils pourraient bénéficier de l'excuse atténuante de minorité.

Toutefois, en matière criminelle, lorsque la peine encourue sera la peine de mort, la Cour d'Assises pourra prononcer la peine des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 6.- Outre les cas de complicité prévus par le Code Pénal, est considérée comme complice du délit de vol de bétail, et punie de mêmes peines, toute personne qui, après l'exécution d'un vol, aura sciemment soustrait ou tenté de soustraire aux recherches ou à l'arrestation le ou les voleurs, ou les aura aidés à se cacher ou à s'enfuir, ou leur aura donné un loge ent ou de la nourriture, ou aura dissimulé ou tenté de dissimuler les animaux volés.

ARTICLE 7.- Toute personne qui aura été témoin d'un vol de bétail ou qui possèdera des renseignements susceptibles d'entraîner l'arrestation des auteurs du vol ou de leurs complices, ou de retrouver les animaux dérobés, et qui n'aura pas fourni aux autorités administratives ou judiciaires toutes les indication dont elle disposait, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 8.- La présente loi sera exécutée, comme loi de l'Etat.-

Ainsi fait et délibéré en séance publique
Ouagadougou, le 4 Juin 1980

Un Secrétaire
de séance,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Gérard Kango OUEDRAOGO/-

